

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité administrative
Batiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Scierie Exploitation Forestière CROUZET

Teyssonnière
24580 Rouffignac-Saint-Cernin-De-Reilhac

Références : SEI-DRC/DV/UbD24-47/2026/109
Code AIOT : 0005208781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement Scierie Exploitation Forestière CROUZET implanté Teyssonnière 24580 Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac. L'inspection a été annoncée le 09/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de la scierie s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Scierie Exploitation Forestière CROUZET
- Teyssonnière 24580 Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac

- Code AIOT : 0005208781
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie, créée en 1987, produit environ 5 000 m³ de planches pour palettes et de bois d'œuvre.

La scierie fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h45.

L'autorisation d'exploiter la scierie a été délivrée par arrêté préfectoral du 14 décembre 2016.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Entreposage des sciures	Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 5.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 10.2.1 et 3.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Collecte et traitement des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 4.2.1 et 4.3.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 4.2.5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 6.1.1 et 6.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 8.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
11	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 10.2.4, 7.2.1 et 7.2.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 8.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 8.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
14	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 8.3.4	Demande d'action corrective	3 mois
15	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3	Demande d'action corrective	1 mois
16	Inspection périodique des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations concernées par la nomenclatures des ICPE	Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 1.2.1	Sans objet
2	Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 3.2.1	Sans objet
3	Dispositifs de captage des poussières	Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 3.2.2	Sans objet
17	Identification des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
18	Accessoires de sécurité des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les non-conformités relevées à l'occasion de la précédente visite d'inspection (30 juillet 2019) n'ont pas été corrigées. En particulier, le système de confinement des eaux d'incendie, la campagne de mesures des niveaux sonores, la mesure des émissions atmosphériques en sortie des cyclones et l'analyse du risque foudre n'ont pas été réalisés.

L'inspection réitère par conséquent les demandes formulées à l'issue de la visite d'inspection du 30 juillet 2019. L'inspection demande par ailleurs des actions correctives et justificatifs complémentaires, notamment l'analyse et la surveillance des eaux souterraines, l'installation de rétentions, l'établissement de l'inventaire des substances et mélanges et de la liste des appareils à pression.

L'inspection propose à la préfecture de Dordogne de mettre en demeure l'exploitant de canaliser les eaux pluviales de ruissellement, de créer un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie et de réaliser une campagne de mesures des niveaux sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations concernées par la nomenclatures des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 1.2.1				
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement de l'installation				
Prescription contrôlée :				
Rubriques	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Volume autorisé	régime
2410	Travail du bois et matériaux combustibles analogues	La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW.	Puissance totale : 281 kW	E
2415	Mise en œuvre de produit de préservation du bois et matériaux dérivés	La quantité de produit susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 l.	Volume de solution diluée dans le bac d'environ 10 000l Volume de solutions concentrée présente dans un container : 1 000l	A
Constats :				

L'inspection a constaté la présence d'une scie de tête, d'une scie multilames, d'une déligneuse, d'un broyeur et d'une écorceuse. L'exploitant a déclaré les puissances de 180 CV environ (132 kW environ) pour la scie multilames, de 100 CV environ (75 kW environ) pour la scie de tête, de 75 kW pour le broyeur, de 50 CV environ (37 kW environ) pour la déligneuse et de 50 CV environ (37 kW environ) pour l'écorceuse. La puissance totale installée est de 281 kW (hors broyeur de 75 kW dont l'installation a été portée à la connaissance de l'inspection en 2019). La puissance installée est conforme à celle prescrite. L'inspection a également constaté la présence d'un conteneur de 1000 l de produit concentré de traitement fongicide (AXIL 6000) et d'un bac de traitement de bois d'œuvre d'une capacité de 10 000 l de fongicide dilué. La quantité susceptible d'être présente de produit de préservation du bois est conforme à celle prescrite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : L'inspection a constaté que les locaux sont en bon état de propreté. L'exploitant indique que les ateliers sont nettoyés tous les soirs avec un nettoyage renforcé le vendredi soir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs de captage des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de captage des poussières
Prescription contrôlée : Les machines de travail du bois sont équipées de dispositif de captage des poussières, sciures et copeaux. Les dispositifs de captage sont reliés à des installations de traitement (cyclone).
Constats : L'inspection a constaté la présence de dispositifs de captage des sciures générées par les différentes machines de travail du bois. Les sciures sont aspirées et acheminées par convoyeurs vers deux cyclones installés à l'extérieur des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage des sciures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des sciures
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : La scierie génère notamment les déchets suivants : écorces de bois et sciures. Ces déchets sont entreposés à ciel ouvert dans des casiers fermés sur trois côtés. Ces conditions de stockage ne permettent pas de garantir l'absence de risque d'envol des sciures ni de lessivage des sciures par les eaux météoriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant entrepose, dans un délai de trois mois, les sciures dans des conditions ne permettant pas leur envol ni leur lessivage par les eaux météoriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 10.2.1 et 3.2.3		
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques		
Prescription contrôlée :		
Article 10.2.1 - Autosurveillance des rejets atmosphériques L'exploitant fait réaliser des mesures sur les rejets atmosphériques par un organisme compétent annuellement pour les installations de travail du bois. Les analyses sont effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant.		
Article 3.2.3 - Valeurs limites d'émission de concentration dans les rejets atmosphériques Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportées aux conditions normales de température et de pression. Les flux de polluants rejetés à l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites d'émission suivantes :		
Polluant	Valeur limite d'émission	Flux total de poussière

Poussières	100 mg/Nm3	si flux inférieur ou égal à 1 kg/h
Poussières	40 mg/Nm3	si flux supérieur ou égal à 1 kg/h

Les rejets totaux en poussières ne dépassent pas 50 kg/h.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.

Constats :

A l'occasion de la visite d'inspection du 30 juillet 2019, l'inspection avait constaté qu'aucun contrôle des rejets atmosphériques en sortie des cyclones n'était effectué. L'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser ces mesures et rappelé qu'elles devaient être effectuées à fréquence annuelle.

L'exploitant a présenté le 9 avril 2026 les rapports d'essais de l'APAVE des 23 et 26 mai 2025 de contrôle périodique réglementaire des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail d'une part et des mesures d'exposition aux nuisances chimiques d'autre part. L'inspection n'a pas examiné ces rapports qui ne concernent pas les rejets atmosphériques des cyclones.

L'inspection a constaté que les contrôles des rejets atmosphériques en sortie des cyclones n'ont pas été réalisés. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un oubli et qu'il peut les faire réaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de trois mois par un organisme compétent, les mesures des rejets atmosphériques en sortie des cyclones. Dans le même délai, il transmet à l'inspection le rapport de mesure.

En cas de dépassement de la valeur limite d'émission des poussières fixées à l'article 3.2.3, l'exploitant détermine l'origine du dépassement et met en place les mesures correctives pour un retour à la conformité.

L'exploitant fait réaliser tous les ans les mesures des rejets atmosphériques en sortie des cyclones.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Collecte et traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 4.2.1 et 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Article 4.2.1

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Article 4.3.1 L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents : - les eaux pluviales de toitures : ces eaux sont rejetées directement dans le milieu naturel ou sont collectées dans des bacs pour approvisionner l'activité de traitement du bois, - les eaux pluviales de voirie et de parking, les lixiviats et eaux d'incendie : toutes ces eaux sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence avant d'être rejetées dans le milieu naturel, - les eaux usées domestiques : ces eaux sont traitées par un assainissement autonome.
Constats : A l'occasion de la visite d'inspection du 30 juillet 2019, l'inspection avait constaté qu'aucun effluent aqueux n'était canalisé sur le site, que les eaux pluviales de toitures et les eaux pluviales ruisselant sur le parking et la voirie étaient rejetées directement dans le milieu naturel et que le site était sur un point haut par rapport aux courbes de niveau. L'inspection a constaté le 9 avril 2026 que les aires de circulation, de stationnement et d'entreposage des grumes et produits finis sont imperméabilisées. Les eaux pluviales ruisselant sur ces aires imperméabilisées sont partiellement canalisées. Les eaux pluviales de toitures se mélangent avec les eaux ruisselant sur les aires imperméabilisées précitées. L'exploitant indique que les eaux de ruissellement s'écoulent vers deux points bas en direction d'une prairie (au sud du site) et d'un chemin communal (au nord du site). Les eaux canalisées se rejettent directement dans un champ situé de l'autre côté de la route départementale n°45. L'inspection a constaté l'absence de dispositif de traitement des eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, dans un délai de 3 mois, un bon de commande détaillé des travaux de canalisation de l'ensemble des effluents aqueux et de construction d'un ou plusieurs dispositifs permettant de traiter les eaux susceptibles d'être polluées avant rejet au milieu naturel. Dans un délai de 12 mois, l'exploitant fait exécuter les travaux et transmet à l'inspection les justificatifs de leur réalisation. L'inspection propose à la préfecture de Dordogne de mettre en demeure l'exploitant de réaliser ces travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

A l'occasion de la visite d'inspection du 30 juillet 2019, l'inspection avait constaté l'absence de moyen de confinement des eaux d'extinction d'incendie et demandé à l'exploitant de mettre en place un système de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

L'inspection a constaté le 9 avril 2026 que les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, dont les eaux d'extinction d'incendie, ne peuvent pas être confinés. L'exploitant invoque le manque de place sur le terrain de la scierie pour construire un bassin de confinement et déclare qu'une extension du terrain de la scierie n'est pas possible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, dans un délai de 3 mois, un bon de commande des travaux de construction d'un dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Dans un délai de 12 mois, l'exploitant fait exécuter les travaux et transmet à l'inspection les justificatifs de leur réalisation.

L'inspection propose à la préfecture de Dordogne de mettre en demeure l'exploitant de réaliser ces travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique.

Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :

Substance/paramètre (1)	code SANDRE	fréquence de surveillance
-------------------------	-------------	---------------------------

Biocides (2)	-	une fois tous les six mois
As	1369	une fois tous les six mois
Cu	1392	une fois tous les six mois
Cr	1389	une fois tous les six mois
Solvants (3)	-	une fois tous les six mois
Indice hydrocarbure	7007	une fois tous les six mois

(1) La surveillance peut ne pas s'appliquer si la substance concernée n'est pas et n'a pas été utilisée dans le procédé et s'il est démontré que les eaux souterraines ne sont pas contaminées par cette substance.

(2) Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction de la composition des produits biocides qui sont ou qui ont été utilisés dans le procédé.

(3) La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant ou ayant utilisé des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés ou ayant été utilisés dans le procédé.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant ne fait pas réaliser les prélèvements et analyses des eaux souterraines. L'inspection a constaté l'absence de piézomètres sur le site. L'exploitant indique que trois puits sont présents sur le site, puits dans lesquels l'exploitant déclare que des prélèvements ont été effectués à l'occasion de l'élaboration en 2010 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter la scierie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 3 mois, les prélèvements des eaux souterraines dans trois forages au moins (dont un en amont hydraulique et deux en aval hydraulique) et les analyses des échantillons par des prestataires agréés ou accrédités par le COFRAC. Des relevés piézométriques complètent les prélèvements. L'exploitant transmet à l'inspection, dans le même délai, les résultats des analyses.

L'exploitant et les prestataires veillent à ce que la surveillance des eaux souterraines observe les dispositions prévues à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation. L'exploitant établit notamment à cet effet un plan de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Substances et produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 6.1.1 et 6.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Identification et étiquetage des substances et mélanges dangereux

Prescription contrôlée : Article 6.1.1 - Identification des produits L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.
Constats : A l'occasion de la visite d'inspection du 30 juillet 2019, l'inspection avait relevé qu'un conteneur d'un mètre cube mentionnait un contenu dangereux pour l'environnement alors qu'il servait à récupérer les eaux de toiture. L'inspection avait demandé à l'exploitant de veiller à ce que chaque contenant soit correctement étiqueté afin qu'il ne puisse pas y avoir de confusion entre les produits. L'inspection a constaté le 9 avril 2026 la présence d'un conteneur d'un mètre cube destiné à la récupération des eaux pluviales de toiture. Des pictogrammes corrosif, inflammable et dangereux pour le milieu aquatique sont apposés à tort sur ce conteneur. Plusieurs bidons non étiquetés sont stockés dans l'atelier d'affûtage. L'exploitant indique que deux d'entre eux contiennent de l'huile pour la machine à affûter et une émulsion d'huile végétale pour la scie. Les autres bidons sont vides. Le conteneur d'un mètre cube de produit de traitement fongicide AXIL 6000 est correctement identifié. L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité de ce produit. L'exploitant ne dispose pas de l'inventaire et de l'état des stocks des substances et mélanges.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant identifie et étiquette correctement, dans un délai de un mois, l'ensemble des conteneurs de substances et mélanges. Dans le même délai, il établit l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges. Cet inventaire est régulièrement mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 8.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

L'inspection a constaté que le le conteneur d'un mètre cube de produit de traitement fongicide AXIL 6000 est positionné de sorte qu'un écoulement éventuel se déverserait directement dans le bac de traitement du bois d'une capacité de 1 000 l.

L'inspection a constaté, dans l'atelier d'affûtage, que des bidons au contenu mal identifié sont posés directement au sol et sur des étagères murales, sans rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant place, dans un délai d'un mois, sur des rétentions adaptées l'ensemble des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 10.2.4, 7.2.1 et 7.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores - VLE

Prescription contrôlée :

Article 10.2.4 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectué un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectués selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergences supérieures aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
--	---	--

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs limites suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Périodes de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

A l'occasion de la visite d'inspection du 30 juillet 2019, l'inspection avait constaté qu'aucune mesure acoustique n'avait été réalisée. L'inspection avait demandé la réalisation d'un contrôle des niveaux acoustiques avant la fin du premier trimestre 2020 et la transmission du rapport de mesure.

L'inspection a constaté le 9 avril 2026 que la campagne de mesures de bruit n'a pas été réalisée. L'exploitant indique que le bâtiment de la scierie était ouvert en partie nord et que l'extension réalisée en 2019 a notamment permis de fermer cette ouverture. L'inspection a constaté la réalisation d'une extension en partie nord de la scierie. Un mur doté d'une isolation acoustique constitue la façade nord de la scierie.

L'exploitant a présenté un devis accepté le 30 mars 2026 d'une campagne de mesures de bruit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser, dans un délai d'un mois, la campagne de mesures de bruit et transmet les résultats à l'inspection.

En cas de dépassement des valeurs limites des émergences et des niveaux sonores en limites de propriété fixées aux articles 7.2.1 et 7.2.2, l'exploitant définit, dans un délai de trois mois, les travaux à réaliser pour un retour à la conformité.

L'inspection propose à la préfecture de Dordogne de mettre en demeure l'exploitant de réaliser la campagne de mesures de bruit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 8.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes pendant 2h. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au SDIS de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m3/h.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une réserve d'eau de 120 mètres cubes destinée à l'extinction d'un incendie. Cette réserve d'eau, équipée d'une prise d'eau adaptée, est accessible aux engins de secours par une piste. Les engins de secours peuvent stationner pour se raccorder à cette réserve d'eau distante de 180 m environ de la scierie selon la déclaration de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie, dans un délai d'un mois, que le positionnement de la réserve d'eau à une distance de 180 m environ de la scierie a recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de vérification des installations électriques établi par l'APAVE suite à une visite de contrôle effectuée le 13 février 2026. L'inspection a constaté la présence de cinq non-conformités assorties de préconisations. L'exploitant indique que les non-conformités peuvent être résolues rapidement. L'exploitant estime que le verrouillage par clé ou outil des portes à l'avant et à l'arrière du pupitre de commande de l'écorceuse n'est pas nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai d'un mois, les justificatifs de la mise en œuvre des cinq préconisations formulées dans le rapport APAVE du 20 janvier 2026. En cas de non mise en œuvre d'une ou plusieurs préconisations, l'exploitant justifie, dans le même délai, l'acceptabilité des écarts et les mesures compensatoires mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques conformément à la norme NF EN 62305-2 ou à un guide technique reconnu par le ministère chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaire aux installations. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Constats : A l'occasion de la visite d'inspection du 30 juillet 2019, l'inspection avait constaté que l'analyse du risque foudre n'avait pas été réalisée. L'inspection avait demandé à l'exploitant de faire réaliser cette analyse du risque foudre et, en fonction des résultats de l'analyse, de faire réaliser une étude technique définissant les mesures de prévention et disposition de protection à mettre en œuvre. L'inspection a constaté le 9 avril 2026 que l'analyse du risque foudre n'a pas été réalisée. L'exploitant indique que le prestataire qu'il avait retenu en 2019 lui avait dit que cette analyse de risque n'était pas utile.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser, dans un délai de trois mois, l'analyse du risque foudre par un organisme compétent. En fonction du résultat de cette analyse de risque, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent dans un délai de trois mois, une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités

de leur vérification et de leur maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de la liste des appareils à pression présents dans son installation. L'exploitant a cependant bien identifié les quatre récipients de son installation soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients simples à pression. Les quatre récipients sont situés dans le local du compresseur d'air, il s'agit d'un réservoir d'air comprimé d'une capacité de 900 l, d'un assécheur d'air comprimé (constitué de deux réservoirs) d'une capacité de 83 l et d'un réservoir du compresseur d'air d'une capacité de 38 l.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit, dans un délai d'un mois, la liste des appareils à pression de son installation. Cette liste comporte l'ensemble des informations prescrites à l'article 6.3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Inspection périodique des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Compte rendu d'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, [...] - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative

compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les comptes rendus d'inspection périodique effectuée par l'APAVE le 7 novembre 2025 sur les trois équipements suivants :

- réservoir de 38 l du compresseur d'air (pression de service : 16 bars),
- réservoirs de 83 l de l'assécheur d'air (pression de service : 16 bars).

Les comptes rendus d'inspection périodique de ces trois réservoirs font état de résultats satisfaisants des contrôles et essais et concluent que les équipements sont jugés aptes à fonctionner en sécurité jusqu'à la prochaine opération de contrôle prévue à l'article L.557-28 du code de l'environnement, sous réserve de ne pas modifier les conditions d'exploitation.

Le compte rendu de l'inspection périodique du réservoir de 900 l d'air comprimé (pression de service : 16,5 bars) n'a pas été présenté. L'exploitant précise cependant que ce réservoir a bien été inspecté le 7 novembre 2025. L'exploitant déclare le 14 avril 2026 avoir demandé à l'APAVE la transmission du compte rendu d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, dans un délai d'un mois, le compte rendu de l'inspection périodique du réservoir de 900 l d'air comprimé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Identification des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des plaques d'identification

Prescription contrôlée :

Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de la plaque d'identification des réservoirs de 900 l d'air comprimé et de 38 l du compresseur d'air.

Les mentions portées dans le compte rendu d'inspection du réservoir de 38 l du compresseur

d'air sont conformes à celles figurant sur la plaque d'identification.

L'assécheur d'air de 83 l n'étant pas accessible, la plaque d'identification de cet équipement n'a pas pu être contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Accessoires de sécurité des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des accessoires de sécurité des appareils à pression

Prescription contrôlée :

Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une soupape associée au réservoir de 38 l du compresseur d'air, sans possibilité de vérifier ses caractéristiques en raison d'un montage de la soupape ne permettant pas de les lire.

L'inspection a constaté la présence d'une soupape au sommet de la cuve de 900 l d'air comprimé, sans pouvoir vérifier ses caractéristiques en raison de son inaccessibilité.

L'inspection n'a pas été en mesure de constater la présence ou non d'une soupape sur les réservoirs de l'assécheur d'air en raison de leur inaccessibilité. L'inspection relève néanmoins, sur le compte rendu d'inspection périodique de l'assécheur d'air, que cette soupape est commune à celle installée sur le réservoir de 900 l d'air comprimé.

Type de suites proposées : Sans suite